



Club Hippique de Versailles

Affilié à la Fédération Française d'Équitation - Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I : ORGANISATION

Toutes les activités sportives du Club ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité du Directeur du Club, nommé par le Comité Directeur et responsable devant lui. Pour assurer sa tâche le Directeur s'appuie sur des Instructeurs, des Moniteurs, des Stagiaires, du Personnel d'écurie et du Personnel administratif, qui sont placés sous son autorité.

ARTICLE II : COTISATIONS

L'admission n'est effective, chaque année, qu'après le règlement par l'intéressé de la cotisation de l'année en cours.

Le Comité Directeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser le renouvellement de cette cotisation.

Les forfaits ne sont en aucun cas remboursables et ne peuvent être reportés quelle que soit la cause de l'arrêt (professionnelle, médicale...) exception faite des accidents de cheval survenus au Club. Il en est de même pour les stages et les entraînements retenus à l'avance, qui ne seront en aucun cas remboursables. Si des acomptes ou des réservations ont été effectuées, le Club peut exiger le paiement du solde.

ARTICLE III : RENOUELEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Conformément aux statuts le Comité Directeur du Club est composé de 5 à 9 membres élus au scrutin majoritaire par listes pour 3 ans.

Les listes, adressées au Comité Directeur, doivent être remises au secrétariat du Club contre récépissé de dépôt au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, heure de fermeture du secrétariat. Cette déclaration comportera la liste complète des candidats avec leur émargement. Les listes candidates seront alors communiquées à l'ensemble des membres de l'Association par affichage et par tous autres moyens disponibles le lendemain de la clôture des dépôts.

ARTICLE IV : DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

La tenue des Assemblées Générales est annoncée au moins trois semaines à l'avance par affichage et par tous autres moyens disponibles.

A – Modalités de vote

Les votes prévus dans les statuts peuvent s'exprimer selon trois procédures :
- vote en séance lors des Assemblées Générales ;





- vote par procuration ;
- vote par anticipation.

Ces trois procédures de vote s'excluent, le vote par anticipation prévaut sur les autres modes de vote.

Les bulletins de vote issus de ces trois procédures de vote sont identiques, versés dans une urne unique et dépouillés ensemble en fin d'Assemblée Générale.

1) Vote en séance

Les membres présents émargent en début de séance. Ils présentent à ce moment les éventuelles procurations qu'ils détiennent et émargent pour les personnes qu'ils représentent.

Le matériel de vote leur est alors remis selon le nombre de pouvoirs dont ils disposent.

2) Vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

En cas de non-respect du nombre maximum de procurations, l'ensemble des procurations établies au nom du membre concerné sont nulles.

Les pouvoirs seront disponibles au secrétariat dans la semaine pleine qui précède les élections.

3) Vote par anticipation

Tout membre qui prévoit de ne pas se rendre à l'Assemblée Générale peut voter par anticipation.

Le vote par anticipation est possible au secrétariat du Club dans la semaine pleine qui précède l'Assemblée Générale, aux heures d'ouverture. Il est clos la veille au soir à l'heure de fermeture du secrétariat.

Le vote par courrier postal est exclu.

Le vote par anticipation se fait dans une enveloppe de vote (1) identique à celle utilisée lors du vote en Assemblée Générale, insérée elle-même dans une enveloppe scellée (2) comportant les éléments suivants : nom, prénom et signature du membre votant. Le vote par anticipation s'accompagne de la signature du registre d'émargement.

Les votes par anticipation dans leur enveloppe 1 seront pris en compte et insérés dans l'urne avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Seront considérées comme non valides les enveloppes 2 contenant plusieurs enveloppes 1, les enveloppes 2 multiples pour un même votant, ainsi que les enveloppes 2 n'ayant pas donné lieu à émargement.

C - Bulletins de vote

Les bulletins de vote comporteront les éléments suivants :

- Résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale
- Listes candidates identifiées par le nom de la personne ayant déposé la liste les années d'élection du Comité Directeur

Pour chaque résolution le choix suivant sera proposé sur le bulletin :

- Favorable ;
- Défavorable ;
- Abstention.

L'absence de sélection d'un de ces choix ou la sélection de plusieurs choix rend le bulletin nul.

Les bulletins de vote comportant des signes distinctifs ou toute annotation n'exprimant pas les votes proposés seront considérés comme nuls.



D – Deuxième tour

Les années d'élection, il pourra être procédé à un deuxième tour de scrutin dans les cas prévus par les statuts.

Un bureau de vote sera alors ouvert à six jours au moins d'intervalle entre les deux tours.

ARTICLE V : DISCIPLINE

Au cours de toutes les activités, et en permanence à l'intérieur de ses locaux et installations, les membres du Club doivent avoir une attitude correcte et courtoise envers tous les membres du Personnel et respecter les règles de sécurité suivantes :

1) Port de la bombe

Le port de la bombe aux normes en vigueur est obligatoire. Elle doit être choisie et portée pour constituer une protection effective pour le cavalier.

Un cavalier se présentant en reprise sans bombe ou casque est immédiatement exclu de la reprise par l'Enseignant (Instructeur, Moniteur, Stagiaire). La reprise manquée ne peut donner droit à report ou remboursement.

2) Entrée dans le manège

Avant d'entrer dans le manège, tout cavalier (Club ou Propriétaire) doit marquer impérativement un temps d'arrêt à la hauteur de la porte et demander l'autorisation d'entrer.

3) Tenue

Les membres du Club doivent pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages de l'équitation. D'autre part, toute tenue présentant un danger pour le cavalier ou le cheval donnera lieu à un rappel à l'ordre par l'Enseignant (cigarettes, portables, baskets...).

4) Matériel personnel

L'utilisation de matériel de monte personnel est soumise à l'autorisation de l'enseignant.

5) Conduite automobile

Afin de prévenir tout risque d'accident, la vitesse à l'intérieur du Club ne doit en aucun cas dépasser 10 Km/heure.

6) Présence des chiens

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte du Club aux conditions réglementaires en vigueur pour ce qui concerne leur circulation dans les lieux publics.

ARTICLE VI : RECLAMATIONS – SUGGESTIONS

Tout membre désirant présenter une réclamation peut le faire, soit par courrier, soit en s'adressant directement au Directeur du Club.

Toutes les suggestions sont les bienvenues et peuvent se faire directement auprès des Enseignants. Dans tous les cas, une réponse sera apportée.





ARTICLE VII : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un membre, et en particulier toute inobservation des statuts ou du règlement intérieur, expose celui qui en est responsable à des sanctions. Celles-ci peuvent être de trois sortes.

a) La mise à pied prononcée par le Directeur pour une durée ne pouvant excéder un mois. Un membre qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de cette sanction, ni monter un cheval appartenant au Club, ni utiliser les installations. Toute mise à pied est immédiatement portée par le Directeur à la connaissance du Président, avec son motif et sa durée.

b) L'exclusion temporaire ou suspension prononcée par le Comité Directeur pour une durée ne pouvant excéder une année. Un membre qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations du Club et ne peut, pendant la durée de cette sanction, participer à aucune de ses activités publiques ou privées, ni assister à aucune de ses Assemblées Générales.

c) L'exclusion définitive prononcée conformément à l'article VI alinéa 3) des statuts. Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui se rapportant aux activités dont cette sanction le prive.

ARTICLE VIII : LICENCE FEDERALE

Le Club Hippique de Versailles étant affilié à la Fédération Française d'Equitation, tous les membres du Club doivent en respecter le règlement qui impose, entre autres, aux cavaliers de posséder la licence fédérale. Son prix, fixé par la Fédération Française d'Equitation, n'est pas compris dans la cotisation.

ARTICLE IX : ASSURANCE

- 1) La possession de la licence fédérale couvre l'assurance du cavalier pour tout accident personnel ou concernant des tiers.
- 2) Tout accident doit être déclaré par l'assuré auprès de la Direction du Club dans les 24 heures au plus tard et dans les délais prévus par sa licence auprès de la compagnie d'assurance.
- 3) Aucun membre pratiquant ne peut participer aux activités équestres du Club s'il n'est pas en possession de sa licence.
- 4) La non observation du règlement intérieur dégage la responsabilité du Club.

ARTICLE X : PROPRIETAIRES

Les propriétaires de chevaux en pension au Club sont astreints au présent règlement ainsi qu'au règlement particulier des propriétaires.

ARTICLE XI : CAVALIERS DE CONCOURS





Des règles particulières aux cavaliers de concours font l'objet d'un règlement spécifique. Elles s'ajoutent aux obligations du présent règlement.

ARTICLE XII : APPLICATION

En signant leur adhésion au Club, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement et en avoir accepté toutes les dispositions

